



FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE

REGLEMENTS

Rev. 2007 - version actuelle (2018)

Dispositions générales

Article 1^{er}

Les dispositions des présents règlements s'appliquent à toutes les disciplines gérées par la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage, en abrégé FLNS.

Article 2

Le conseil d'administration de la FLNS est seul compétent pour autoriser des dérogations au principe énoncé à l'article 1^{er}, par exemple lorsqu'il s'agit de certaines manifestations de sauvetage, de sport-loisir ou encore de propagande.

Article 3

Toute personne désirant participer à une compétition, dans l'une quelconque des disciplines gérées par la FLNS, doit être en possession d'une licence compétiteur valable de la FLNS.

La FLNS peut également délivrer, outre les licences compétiteurs, des licences « *dirigeant* » individuelles, des licences non – compétiteurs, des licences de dirigeant et d'employés de la FLNS.

La FLNS est seule compétente pour délivrer les licences mentionnées.

Le CA de la FLNS fixe chaque année un droit de licence qui est à payer pour chaque nouvelle licence délivrée. Le droit de licence est également à payer pour chaque licence renouvelée.

Le club dispose de *deux* mois pour payer les factures des droits de licence. Passé ce délai, des sanctions peuvent être prises, par le CA de la FLNS, à l'égard du club fautif. Une licence « *dirigeant* » individuelle n'est délivrée qu'après réception du paiement du droit de licence par la FLNS.

Des personnes licenciées à une fédération autre que la FLNS, affiliée à la FINA, peuvent participer à des compétitions internationales, gérées par la FLNS ou l'une de ses sociétés membres, si la compétition a été autorisée par la FLNS.

Article 4

La licence compétiteur de la FLNS n'est délivrée que sur attestation conforme du service médico-sportif du Ministère compétent, sauf pour une *nouvelle licence* des enfants de moins de 7 ans pour lesquels seul une attestation d'aptitude de la part d'un médecin est requise.

Article 5

Les dirigeants de la FLNS - conseil d'administration, commissions fédérales *consultatives* - doivent être licenciés. Il en est de même des dirigeants des sociétés affiliées ainsi que de toute personne exerçant une fonction officielle.

Il est interdit à toutes les personnes désignées ci-dessus de prêter leur concours à une manifestation sportive non autorisée par la FLNS.

Article 6

Toute manifestation organisée ou autorisée par la FLNS ne peut se dérouler que sous la direction d'officiels agréés par elle ou par une autre fédération membre de la FINA. Ces officiels ont pour mission de faire respecter les règlements de la FLNS et de la FINA

Article 7

Toute personne, toute société prenant part à des épreuves ou réunions de natation, toute société organisant des épreuves ou réunions de natation sous les règlements de la FLNS est réputée connaître ceux-ci et déclare se soumettre sans réserve à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

En aucun cas les membres du conseil d'administration, des commissions fédérales *consultatives* ou les délégués officiels ne peuvent autoriser de leur chef une dérogation quelconque aux règlements de la FLNS.

Article 8

Les membres du conseil d'administration et des commissions fédérales *consultatives* ont libre accès à toutes les manifestations organisées par la FLNS et ses sociétés affiliées.

Article 9

La FLNS décline toute responsabilité en rapport avec des accidents, détériorations ou pertes susceptibles de se produire à l'occasion de manifestations organisées par elle ou ses sociétés affiliées.

Article 10

La FLNS est seule compétente pour attribuer à une compétition la dénomination de championnat national.

Saison sportive

Article 11

La saison sportive commence le 16 septembre et s'achève le 15 septembre de l'année suivante.

Autorisations

Article 12

Une société qui désire organiser une manifestation doit introduire à la FLNS une demande d'autorisation, sur formulaire afférent ou de préférence par courrier électronique à l'adresse de la FLNS – flns@flns.lu, au moins 15 jours à l'avance. Cette demande doit *obligatoirement* être accompagnée du règlement et du programme de la manifestation.

Un droit de fête, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sera perçu pour chaque manifestation sportive soit nationale, soit internationale, organisée par une société.

L'autorisation fédérale est également requise pour tout déplacement à l'étranger d'une société ou d'un nageur. *La demande doit être faite par courrier électronique, au moins 15 jours à l'avance, à l'adresse flns@flns.lu de la FLNS.*

Article 13

Les sociétés affiliées à la FLNS, leurs membres ainsi que les membres *dirigeants* individuels ne peuvent organiser, participer ou prêter leur concours à aucune épreuve, à aucune réunion de natation *non autorisée par la FLNS*. *Le CA de la FLNS se réserve le droit d'accorder des dérogations.*

Article 14

Aucune société ni aucun concurrent étranger ne peuvent participer à une manifestation au Luxembourg sans autorisation de la fédération nationale dont ils dépendent.

La FLNS est seule juge de la *participation des étrangers aux compétitions organisées sous l'égide de la FLNS au Luxembourg.*

Résultats

Article 15

Le club organisateur d'une compétition envoie les résultats complets *par courrier électronique* à l'adresse flns@flns.lu de la FLNS dans un délai de huit jours. Le club organisateur doit envoyer la fiche du juge-arbitre à l'adresse postale ou par courrier électronique dans un délai de 8 jours.

Le club qui a participé à une compétition à l'étranger envoie les résultats complets par courrier électronique à la FLNS dans un délai de 8 jours.

En cas de non observation de l'une ou l'autre de ces obligations le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la FLNS.

Réclamations à l'occasion d'une compétition

Article 16

Toute réclamation est à faire suivant les règlements de la FINA.

Article 17

Les réclamations doivent être soumises:

- 1) au juge-arbitre
- 2) par écrit
- 3) par le chef d'équipe responsable seulement
- 4) accompagnées d'un dépôt de 60.- Euros et
- 5) dans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause.

Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant la compétition, la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le signal du départ.

Article 18

Toutes les réclamations sont examinées par le juge-arbitre. S'il rejette la réclamation, il doit donner les raisons de sa décision. Le chef d'équipe peut faire appel de ce rejet devant le jury d'appel dont la décision sera définitive.

Article 19

Si la réclamation est rejetée, le dépôt sera acquis à l'organisateur de la compétition. Si la réclamation est retenue, le dépôt sera restitué.

Article 20

En plongeon, une réclamation verbale peut être faite par le concurrent ou un officiel d'équipe responsable immédiatement après l'exécution d'un plongeon, d'une série de plongeurs ou d'une partie du concours. Si la réclamation verbale n'est pas acceptée, une réclamation officielle peut être présentée.

Jury d'appel

Article 21

Le jury d'appel est composé de trois représentants qualifiés de l'organisateur de la compétition et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs membres présents du conseil d'administration de la FLNS.

Article 22

Un membre du jury d'appel est autorisé à donner son avis, mais non pas à voter dans le cas où l'intérêt de sa propre équipe est en cause. Un membre du jury d'appel ayant fait fonction d'officiel de la compétition n'est pas autorisé à voter lorsqu'il y a une réclamation contre sa décision ou son interprétation d'une règle. En cas d'urgence le jury d'appel peut prendre une décision même s'il n'est pas au complet. La décision du jury d'appel est définitive.

Fraude

Article 23

Tout concurrent ou équipe

- qui se fait battre dans une intention frauduleuse
- qui use de moyens illicites pour gagner une épreuve
- qui prend part à une épreuve sans y être autorisé

est disqualifié de ladite épreuve et peut, en outre, être frappé d'une sanction par le conseil d'administration.

Article 24

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux statuts et règlements de la FLNS, le conseil d'administration peut se saisir d'office de l'incident, même si aucune réclamation n'a été formulée.

Forfait

Article 25

Toutes les compétitions organisées par la FLNS comportent pour les sociétés et pour les concurrents engagés dans une épreuve l'obligation d'y participer sauf en cas de force majeure.

Article 26

Tout nageur sélectionné pour faire partie d'une équipe représentative de la FLNS ou pour participer à une de ses organisations est tenu d'honorer cette sélection. Si un nageur sélectionné déclare forfait, il devra fournir des explications pour l'appréciation desquelles la FLNS est seule juge. Le cas échéant il peut faire l'objet d'une sanction à fixer par le conseil d'administration.

En tout état de cause, il ne pourra participer à aucune autre manifestation ayant lieu trois jours avant ou trois jours après celle pour laquelle il avait été sélectionné.

Obtention d'une licence

Article 27

La FLNS émet les licences suivantes :

Licence compétiteur
Licence non - compétiteur
Licence dirigeant
Licence employé FLNS
Licence dirigeant individuel

Article 28

Les formalités d'obtention d'une licence sont les suivantes:

a) établissement d'une nouvelle licence:

1. La société affiliée une demande à la FLNS, 3, route d'Arlon L-8009 Strassen – flns@flns.lu , pour les licences qu'elle désire recevoir pour ses sociétaires.
2. Elle fait un bordereau qu'elle envoie par courrier électronique avec les indications requises: numéro de licence, nom, prénom, adresse, nationalité, lieu et date de naissance, genre de licence demandée et, pour une licence compétiteur, la date de l'examen médico-sportif ou l'attestation médicale pour les enfants de moins de 7 ans.
3. La société envoie à l'adresse postale de la FLNS, en copie, un bordereau des licences envoyées par courrier électronique.

4. La personne qui désire devenir membre individuel dirigeant adresse une demande écrite à la FLNS. Le conseil d'administration statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine assemblée générale. En cas de décision conforme de l'assemblée générale, la durée de sa licence individuelle est illimitée.
Le statut de membre individuel dirigeant est réservé aux personnes exerçant une fonction au sein du conseil d'administration et/ou des commissions fédérales. Une personne qui est en possession d'une licence dans un club affilié à la FLNS et qui désire prendre une licence individuelle dirigeant doit, tout en tenant compte de ce qui précède, faire un transfert pour une licence individuelle dirigeant.
5. La validité des nouvelles licences est confirmée au club demandeur par le responsable des licences de la FLNS désigné par le Conseil d'administration.

b) renouvellement d'une licence:

1. Les sociétés affiliées doivent envoyer par courrier électronique à l'adresse de la FLNS fns@fns.lu, entre le 1^{er} et le 15 septembre de chaque année, les bordereaux des licences qu'elles désirent faire renouveler.
2. La validité des licences renouvelées est confirmée au club demandeur par le responsable des licences de la FLNS désigné par le Conseil d'administration.

c) conditions d'attribution d'une licence aux ressortissants étrangers:

1. Une licence ne peut être attribuée à un ressortissant étranger que s'il réside au Luxembourg ou à moins de 15 km de la frontière.
2. Le ressortissant étranger qui n'est pas né au Luxembourg est tenu de présenter un certificat attestant qu'il réside depuis au moins 3 mois au Grand - Duché ou à moins de 15 km de la frontière.
3. Les formalités sub a) et b) ci-dessus sont applicables. La nationalité de l'intéressé est à souligner en rouge sur le bordereau de la licence.

Si elle le juge utile, la FLNS peut demander l'autorisation de la fédération nationale dont émane le nageur.

Transferts

Article 29

Tout licencié désirant changer d'association doit faire, par écrit, une démission au club quitté et un dossier de transfert qui est à adresser à la FLNS suivant les modalités mentionnées ci-dessous :

1. Démission

Le licencié doit adresser sa démission, dûment signée, à la société qu'il désire quitter soit entre le 1^{er} et le 15 mars soit entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Pour les licenciés mineurs la démission doit être contresignée par un des parents ou le tuteur.

2. Dossier de transfert

Le nouveau club doit envoyer à la FLNS par courrier postal pendant la période de transfert, c.à.d. obligatoirement, soit entre le 1^{er} et le 15 mars soit entre le 1^{er} et le 15 septembre, un dossier de transfert complet comprenant :

- la demande de transfert, dûment signée, pour la nouvelle société par le demandeur du transfert
- pour les licenciés mineurs la demande de transfert doit être contresignée par un des parents ou le tuteur
- une copie de la démission au club quitté
- une copie du bordereau de la licence électronique demandée par la nouvelle société
- la preuve du paiement du droit de transfert (le droit de licence sera facturé à la nouvelle société)
- s'il y a lieu, la preuve du paiement du droit de licence pour un transfert dirigeant individuel.

Le cachet postal fera foi pour l'admissibilité du transfert.

Après réception de ces documents, la FLNS adresse une demande d'avis à la société quittée; cette dernière dispose de *8 jours francs* pour s'opposer au transfert.

Si dans les *8 jours*, qui suivent la demande d'avis, une réponse n'est pas parvenue à la FLNS, ce silence est considéré comme avis favorable, de la société quittée, et le transfert sera accordé par le CA de la FLNS.

Tout vice de forme, quel qu'il soit, entraîne le refus automatique du transfert et l'intéressé en question reste licencié à son ancienne société.

Une taxe fixée par le conseil d'administration est perçue par la FLNS pour chaque transfert autorisé. Cette taxe est à payer par la nouvelle société et la preuve du paiement de la taxe doit

accompagner la demande de transfert (non compétiteur 50.- Euros / dirigeant 75.- Euros / compétiteur 100.- Euros).

En cas de transfert pour une licence de dirigeant individuel, l'intéressé doit payer lui-même la taxe de transfert et le droit de licence (75.- + 50.- = 125.- €).

Le transfert ne sera traité par le CA de la FLNS que lorsque le paiement du droit de transfert a été reçu par la FLNS. La preuve du paiement doit faire partie du dossier de transfert.

Si la société quittée donne un avis défavorable, reconnu comme tel par le conseil d'administration, l'affiliation du licencié est tenue en suspens jusqu'à ce que les deux parties aient résolu leur différent. Si le différent n'est pas résolu deux mois après notification, le CA de la FLNS peut prendre une décision concernant le transfert en suspens.

Le nageur qui est en instance de transfert garde une licence valable et par conséquent reste couvert par l'assurance.

Un licencié signant une licence pour plusieurs associations sera suspendu pour 3 mois au minimum. Après la suspension, il est qualifié pour l'association où il a signé en premier, si les modalités du présent article n'empêchent pas une telle qualification.

Le conseil d'administration de la FLNS décide des transferts introduits pendant les périodes autorisées.

3. Fusion de clubs

La procédure de transfert ne s'applique pas aux licenciés de sociétés ayant été affiliées à la FLNS et qui ont fusionné pour créer une nouvelle société. Ils peuvent, en effet, échanger leur licence, qui avait été payée et validée par l'ancien club, sans frais et avec effet immédiat contre une licence de la nouvelle société issue de la fusion, à condition toutefois que celle-ci soit entretemps affiliée à la FLNS.

En cas de fusion, une licence qui n'avait pas été validée par l'ancien club peut être échangée pour la nouvelle société. Après paiement de la taxe de licence à la FLNS la licence sera validée par la FLNS et pourra être utilisée pour l'activité mentionnée.

Transfert en cours de saison

Article 30

Un transfert en dehors de la période de transfert ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et lorsqu'il est justifié soit par des motifs graves, soit par un changement de domicile dont la distance justifie un changement de club soit dans l'intérêt de la natation nationale.

Le dossier doit comprendre:

- Une copie de la lettre de démission du licencié à son ancienne société

- Un exposé des motifs ayant déterminé le licencié à vouloir changer de société en cours de saison
- Une lettre de la nouvelle société qui se déclare d'accord à accepter le licencié
- Pour les licenciés mineurs, la demande de transfert doit être contresignée par un des parents ou par le tuteur.
- Une copie du bordereau de la licence électronique demandée par la nouvelle société
- La preuve du paiement du droit de transfert. Le droit de licence sera facturé au nouveau club : Compétiteur 100. – Euro, non - compétiteur 50.- Euro, dirigeant 75.- Euro.

Après réception du dossier, la FLNS demande l'avis de la société quittée. La société a un délai de 8 jours pour donner une réponse à la FLNS. Après ce délai, le silence de la société quittée est considéré comme avis favorable.

Article 31

Un licencié compétiteur dont la licence n'a plus été validée pendant deux années consécutives peut signer, à quelque moment que ce soit, une licence à une société de son choix.

Un licencié non – compétiteur dont la licence n'a plus été validée pendant une année peut signer, à quelque moment que ce soit, une licence à une société de son choix.

Sponsoring

Article 32

La FLNS peut profiter du sponsoring de sociétés qui désirent donner leur support financier aux activités sportives ou de loisir de la FLNS.

Publicité

Article 33

Pour les compétitions organisées sous l'égide de la FLNS, la publicité sur les vêtements et l'équipement sportif est sujette aux restrictions prévues par les règlements de la FINA.

Article 34

La publicité corporelle n'est autorisée sous aucune forme.

Article 35

La publicité pour aux abords des bassins est sujette aux restrictions prévues par les règlements de la FINA.

Mesures contre le dopage

Article 36

Sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération Internationale de Natation et à la Ligue Européenne de Natation, la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (FLNS) proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

Tout en tenant compte de ce qui précède, en matière de lutte contre le dopage, la FLNS se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La FLNS cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Article 37

Est considérée comme dopage et donc interdite l'utilisation, par des compétiteurs, de toute substance ou tout moyen figurant sur la liste établie par la FINA et l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (désignée dans la suite par l'expression "instance de contrôle") susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignées dans la suite par l'expression "substances dopantes").

Article 38

L'utilisation de substances dopantes est interdite aux compétiteurs tant à l'occasion des compétitions, des entraînements ainsi qu'en dehors de ceux-ci.

Article 39

Si un compétiteur utilise un médicament contenant une substance figurant sur la liste des substances interdites, il risque, en cas de contrôle positif, des sanctions telles que prévues suivant les règlements de la FINA et ou de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Si un médicament est utilisé, un TUE (Therapeutic Use Exemption) doit être fourni à l'instance de contrôle avant le début de la compétition suivant les règlements de la FINA et ou de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Article 40

Il est interdit à tout licencié d'administrer, d'aider, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un compétiteur.

Article 41

Tout compétiteur est tenu à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage. En cas de refus, ceci est considéré comme test positif et entraînera les conséquences prévues par les règlements de la FINA et ou de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Article 42

Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande, de collaborer, dans la mesure de leurs possibilités, avec l'instance de contrôle en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle anti-dopage.

Article 43

Le compétiteur convaincu à l'occasion d'une compétition de dopage ou de refus du contrôle perd tout bénéfice de sa participation à ladite compétition, ainsi que des résultats obtenus, qui ne seront pas homologués.

Si un ou plusieurs membres d'une équipe sont convaincus, à l'occasion d'une rencontre, de dopage ou de refus du contrôle, l'équipe perd la rencontre par forfait.

Article 44

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48, le compétiteur qui contrevient à l'article 39 encourt une suspension en rapport avec les sanctions prévues par les règlements de la FINA et ou de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Article 45

Tout licencié qui administre, aide, encourage, incite à administrer une substance dopante ou de faire d'utiliser une substance ou méthode dopante à un compétiteur encourt une suspension en rapport avec les sanctions prévues par les règlements de la FINA et ou de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Article 46

Tout licencié qui entrave l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent, encourt une peine suivant les règlements de la FINA et ou de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Sanctions

Article 47

Le conseil d'administration a seul le pouvoir d'appliquer les sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement
- 2) l'amende,
- 3) le blâme,
- 4) la suspension à temps,
- 5) la suspension à vie.

Les sanctions prononcées sont applicables dès leur notification aux intéressés.

Toute suspension entraîne l'interdiction, pendant la durée de la suspension, de participer ou de remplir une fonction officielle aux compétitions et manifestations gérées par la FLNS ou l'une de ses sociétés membres, l'interdiction de remplir une fonction officielle au sein d'un organe de la FLNS ou d'une de ses sociétés membres ainsi que l'interdiction de participer avec son club à des compétitions au Luxembourg ou à l'étranger.

Article 48

Est passible des sanctions inscrites à l'article 48, des règlements de la FLNS, toute société affiliée à la FLNS et tout licencié de la FLNS

- 1) qui n'aura pas rempli ses obligations financières envers la FLNS
- 2) qui aura contrevenu aux dispositions des statuts ou des règlements de la FLNS
- 3) qui aura commis une faute contre l'honneur ou la bienséance.

Distinctions honorifiques

Article 49

Les distinctions honorifiques attribuées par la FLNS sont au nombre de 3, à savoir

- la médaille d'honneur
- la médaille de sauvetage
- la médaille de reconnaissance.

Article 50

La médaille d'honneur de la FLNS a pour objet de récompenser et d'honorer des personnes ayant contribué de façon éminente à l'essor et au développement de la Fédération.

Les critères d'attribution sont des mérites exceptionnels et une persévérance dans l'action soit au titre de compétiteur, soit au titre de dirigeant fédéral.

1) Compétiteur

La médaille d'honneur peut être attribuée à un compétiteur ayant, au Luxembourg, dominé sa discipline pendant plusieurs années et ayant à son actif au moins une participation à une rencontre internationale de très haut niveau comme les jeux olympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe.

2) Dirigeant fédéral

La médaille d'honneur peut être attribuée à un dirigeant ayant joué un rôle prépondérant dans l'administration de la FLNS et ayant été membre du conseil d'administration pendant au moins 8 ans ou président, secrétaire général ou trésorier pendant au moins 6 ans.

Sauf exception dûment motivée, le nombre maximum de médailles d'honneur attribuées par année est limité à trois.

La médaille d'honneur ne peut être attribuée qu'à des personnes de nationalité luxembourgeoise ayant atteint l'âge de 30 ans.

Article 51

La médaille de sauvetage de la FLNS a pour objet de récompenser et d'honorer des personnes - ne pratiquant pas le sauvetage de façon professionnelle - ayant sauvé de l'eau une vie humaine ou ayant contribué de façon éminente à l'essor et au développement du sauvetage au Luxembourg.

Article 52

La médaille de reconnaissance de la FLNS a pour objet de récompenser et d'honorer des personnes ayant rendu des services particuliers à la FLNS ou ayant contribué au développement de la natation.

Article 53

L'attribution des distinctions honorifiques est de la compétence du conseil d'administration de la FLNS. Le secrétaire général tient la liste des bénéficiaires avec, pour chacun, l'indication de l'année d'attribution et des principaux critères ayant justifié le choix de l'intéressé.

Les prénom et nom des bénéficiaires ainsi que l'année d'attribution sont gravés sur la médaille.

Cas non prévus

Article 54

Le conseil d'administration de la FLNS prend toutes les décisions qu'il juge convenir dans les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des présents règlements.

